

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-055

R-3768-2011

2 mai 2012

PRÉSENTS :

Richard Lassonde
Jean-François Viau
Suzanne G.M. Kirouac
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des intervenants

Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 juin 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement la Demanderesse) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour modifier certaines méthodes comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financières (IFRS), pour application aux fins de fixation des tarifs dès 2012.

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[3] Le 16 août 2011, la Régie rend sa décision procédurale D-2011-123 et accorde, notamment, le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ.

[4] Les 29 août, 12 et 30 septembre 2011, la Régie reçoit des demandes de reconnaissance de statut d'expert de la part de S.É./AQLPA, du GRAME et de l'AQCIE/CIFQ, respectivement.

[5] Le dossier est pris en délibéré le 9 janvier 2012.

[6] Entre les 13 janvier et 8 février 2012, les intervenants font parvenir leur demande de paiement de frais. Le 16 février 2012, la Demanderesse commente ces demandes et les intervenants répliquent les 21, 27 et 28 février 2012.

[7] Le 2 mars 2012, la Régie rend sa décision D-2012-021 sur les modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS et par laquelle elle reconnaît messieurs Maurice Gosselin, DBA, CA, FCMA et Jean S. Picard, CA, Adm. A., CMC comme témoins experts en comptabilité et monsieur Jacques Fortin, MBA, FCA et madame Louise Martel, M.sc., FCA comme experts-conseils en comptabilité.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[8] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[9] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide 2009) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[11] Les frais réclamés par les intervenants totalisent 183 219,81 \$.

[12] La Demanderesse s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la détermination de l'utilité de la participation ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais demandés par les intervenants (articles 14 et 15 du Guide 2009) avec les commentaires suivants.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

AQCIE/CIFQ

[13] La Demanderesse constate un dépassement de presque 35 % du budget de participation de l'intervenant. À cet égard, l'intervenant aurait inutilement complexifié le dossier pour tenter d'entraîner une comparaison avec le dossier en cours de Société en commandite Gaz Métro³, particulièrement avec le coût de retraite. Elle note également un nombre d'heures élevé du témoin expert et du procureur. Elle réitère que le témoin expert n'a aucune expérience pratique en comptabilité réglementaire.

[14] L'AQCIE/CIFQ précise que le lien entre la demande de Société en commandite Gaz Métro et celle de la Demanderesse n'est pas son initiative mais celle de la Régie. En ce qui a trait au temps consacré par le procureur, l'intervenant indique qu'il correspond au temps annoncé lors de la présentation du budget et aux efforts requis en fonction de l'ampleur des questions traitées, de leur difficulté et de leur importance. Il mentionne également que l'expertise recherchée se situait au niveau de la comptabilité.

GRAME

[15] La Demanderesse indique que les analyses ont porté sur des éléments discutés antérieurement dans d'autres dossiers à l'occasion desquels le GRAME est intervenu et, selon le cas, dont les interventions et les travaux furent alors rémunérés à leur juste niveau. L'intervenant n'a pas présenté d'éléments nouveaux qui soient utiles au présent dossier. Au contraire, la documentation offerte contenait des éléments non directement pertinents au débat sur les choix de méthodes comptables.

[16] Selon le GRAME, le présent dossier portant sur les normes IFRS devait permettre de clore la question sur plusieurs enjeux spécifiques effectivement abordés dans différents dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution. Bien que certains enjeux aient été abordés dans un autre contexte, il souligne qu'il a eu recours aux services d'expert-conseil pour appuyer ses recommandations.

³ Dossier R-3773-2011.

S.É./AQLPA

[17] La Demanderesse indique que le procureur de l'intervenant a pris l'initiative d'émettre une « opinion juridique » non sollicitée ni par elle, ni par la Régie. Elle note un nombre d'heures élevé au niveau du procureur, du témoin expert et de l'expert-conseil. Elle tient à réitérer que le témoin expert et l'expert-conseil n'avaient aucune expérience pratique en comptabilité réglementaire.

[18] S.É./AQLPA indique que les énoncés et opinions juridiques contenus à son mémoire constituaient des préalables nécessaires. Ces opinions juridiques ne pouvaient émaner des experts comptables eux-mêmes, ne relevant pas de leur champ de spécialité.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[19] La demande ayant été déposée le 22 juin 2011, le Guide 2009 s'applique aux demandes de frais présentées par les intervenants⁴.

[20] La Régie évalue donc le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 14 du Guide 2009. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en fonction des critères prévus à l'article 15 du Guide 2009.

[21] La Régie rappelle que l'expertise recherchée pour l'analyse des normes IFRS relevait du domaine de la comptabilité⁵.

[22] L'ACEFO réclame le remboursement de 24 780,15 \$. En appliquant le taux horaire prévu au Guide 2009 pour son analyste, la Régie ramène les frais admissibles à 20 091,48 \$. Elle juge le mémoire de l'intervenante sommaire et peu motivé et que certaines propositions de l'intervenante n'ont pas été d'une grande utilité. À titre d'exemple, se disant non convaincue de la réponse de la Demanderesse, l'ACEFO propose, sans aucune justification, de ne radier que l'impact des différences entre les normes canadiennes et les IFRS relatives au régime de retraite et de conserver le surplus

⁴ Pièce A-0008.

⁵ Décision D-2012-021, page 5.

ou déficit du régime dans la base de tarification. Pour ces motifs, la Régie octroie à l'ACEFO des frais de 12 100 \$.

[23] L'ACEFQ réclame le remboursement de 10 480,25 \$. En appliquant le taux horaire prévu au Guide 2009 pour son analyste, la Régie ramène les frais admissibles à 9 460,55 \$. Elle juge utile à ses délibérations l'intervention de l'ACEFQ, notamment en ce qui a trait à la création ou non d'un actif réglementaire au 1^{er} janvier 2012 correspondant aux soldes nets de l'actif au titre des prestations constituées (ATPC) et du passif au titre des prestations constituées (PTPC) du 31 décembre 2011. La Régie lui octroie le montant total admissible.

[24] L'AQCIE/CIFQ réclame le remboursement de 45 760,33 \$, en hausse de 11 811,53 \$ (35 %) par rapport à son budget de participation. Considérant la complexité du dossier, l'importance relative des enjeux et l'ampleur de la preuve produite au dossier après le dépôt de la preuve initiale de la Demanderesse, la Régie est d'avis que le dépassement budgétaire de l'AQCIE/CIFQ est justifié. Elle considère que l'intervenant a soumis une preuve pertinente sur deux sujets importants, soit les normes IAS 38 et IAS 19. Elle est d'avis que les commentaires de son témoin expert sur les options au niveau du traitement des régimes de retraite ont été utiles à la Régie. Pour ces motifs, la Régie lui octroie le montant total réclamé.

[25] Le GRAME réclame le remboursement de 36 544,09 \$. L'intervenant s'en est tenu à son budget initial, considéré élevé par la Régie⁶. La Régie juge élevé le nombre d'heures réclamé par l'intervenant, étant donné l'importance relative des enjeux traités, soit les normes IAS 37 et IFRIC 1. Le GRAME a traité de l'obligation implicite de façon inutilement approfondie. De plus, l'interprétation que fait l'intervenant de certaines décisions antérieures relatives au traitement comptable et réglementaire d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation n'a été que partiellement utile à la Régie. Conséquemment, la Régie juge raisonnable de lui octroyer des frais de 18 300 \$.

[26] S.É./AQLPA réclame le remboursement de 49 123,49 \$. L'intervenant a traité de l'ensemble des sujets examinés au dossier. La Régie est d'avis que l'intervenant a soumis une preuve étoffée sur la norme IAS 38, soit une analyse du traitement des coûts du Plan global en efficacité énergétique, des activités du ministère des Ressources naturelles et de la faune⁷ et des programmes commerciaux. Elle considère également que les opinions

⁶ Pièce A-0010.

⁷ Anciennement de l'Agence en efficacité énergétique.

juridiques du procureur ont été utiles à ses délibérations. Pour ces motifs, la Régie lui octroie le montant réclamé.

[27] L'UMQ réclame le remboursement de 16 531,50 \$, en hausse de 1 117,55 \$ (7,3 %) par rapport au budget de participation. La Régie est d'avis que le dépassement budgétaire de l'UMQ est justifié, considérant que le traitement du dossier s'est avéré plus exigeant que prévu. Elle juge que l'intervention de l'UMQ a été utile à ses délibérations, notamment en ce qui a trait à la norme IAS 19 et à la proposition de la Demanderesse de créer un actif réglementaire relié à l'ATPC/PTPC. La Régie lui octroie le montant réclamé.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

[28] Le tableau suivant fait état des frais réclamés et octroyés pour chacun des intervenants. Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 151 275,87 \$.

Tableau 1
Frais réclamés et octroyés (en dollars)

Intervenants	Budgets de participation	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
ACEFO	26 000,44	24 780,15	20 091,48	12 100,00
ACEFQ	11 149,75	10 480,25	9 460,55	9 460,55
AQCIE/CIFQ	33 948,80	45 760,33	45 760,33	45 760,33
GRAME	39 347,73	36 544,09	36 544,09	18 300,00
S.É./AQLPA	49 300,59	49 123,49	49 123,49	49 123,49
UMQ	15 413,95	16 531,50	16 531,50	16 531,50
Total	175 161,26	183 219,81	177 511,44	151 275,87

[29] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE à la Demanderesse de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Lasonde
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Suzanne G.M. Kirouac
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^{es} Yves Fréchette et Éric Fraser;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.
-